



## L'actu de FOPM

Le 22 janvier, nous avons été reçus au ministère de l'Intérieur par le Préfet Alloncle, délégué aux coopérations de sécurité. Nous lui avons fait part de la colère qui monte dans les rangs de la police municipale qui ne supporte plus que nos revendications ne soient pas prises en compte, alors que dans le même temps on ne cesse d'augmenter nos prérogatives, les contraintes de travail et les risques liés aux missions et au contexte actuel. Nous avons rappelé que pour FOPM, pas question de participer ou de discuter d'un éventuel projet tant que nous n'obtiendrons pas l'ouverture de négociations. Nous avons bien entendu mis l'accent sur la priorité à intégrer l'ISf dans le calcul de la retraite.

Nous avons également fait part de notre inquiétude, de voir des maires engagés leur police municipale dans des opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations des "gilets jaunes".

Sur les retraites, une réponse vient de nous parvenir nous informant que notre proposition d'intégrer l'ISF sera analysée dans le cadre du projet de réforme des retraites qui est en cours.

Sur l'engagement de policiers municipaux dans des opérations de maintien de l'ordre, le ministère rappelle que le domaine de compétence des policiers municipaux, défini par l'art L511-1 al 1 du CSI ne comprend pas la gestion du maintien de l'ordre. Dans les secteurs concernés, dès que les préfets ont été informés ils ont rappelé aux maires l'interdiction d'engager des policiers municipaux dans les dispositifs de maintien de l'ordre.

Le 20 mars s'est tenue dans les locaux de la fédération, la réunion du bureau national FOPM, élargie à l'ensemble des référents PM en région. 23 camarades, référents PM locaux, départementaux ou régionaux étaient présents. Plusieurs décisions ont été prises :

### «OBJECTIF 2022» pour FOPM

Orienter notre développement dans la perspective des élections professionnelles de 2022. Ainsi les référents

doivent développer localement notre implantation afin de créer des syndicats dans l'objectif de constituer des listes.

Suite aux nombreux points abordés lors des prises de paroles, problèmes liés au détachement ( militaires, ex PN et GN, GAV.....), brigade cynophile, vidéo protection et CSU, ASVP ( emploi et statut), développement de FOPM....., décision est prise de mettre en place 4 commissions pour travailler sur les thématiques suivantes:

- Une commission détachement
- Une commission opérateurs Vidéo chargé de faire un état des lieux et de faire des propositions sur la fonction d'opérateur vidéo.
- Une commission ASVP ( pour information une camarade ASVP de Mende en Lozère a été élue secrétaire générale adjointe) chargé de développer notre implantation chez les ASVP et de faire des propositions sur le projet de statut.
- Une commission spécialité cynotechnicien de PM qui fera un état des lieux et de relancer le travail déjà effectué en CCPM, mais qui est au point mort depuis 3 ans.

Chaque membre de ces commissions pourra proposer d'associer d'autres camarades susceptibles d'apporter une technicité et/ou un retour d'expérience, donc celles ou ceux qui souhaitent s'investir doivent contacter les secrétaires généraux

Il est décidé de lancer une campagne qui consiste à saisir députés et sénateurs sur le volet social de la police municipale et sur le statut des ASVP et des opérateurs de CSU. Dans le même temps les secrétaires généraux prendront rendez-vous avec les présidents des groupes parlementaires.

La section nationale a adressé une motion de soutien à Jérôme Jourdan, policier municipal et secrétaire du syndicat FO ville de Rennes, Rennes Métropole et CCAS qui a fait l'objet d'une sanction relative à son activité syndicale.

Lors de cette réunion, ont été annoncées la création

Lors de cette réunion, ont été annoncées la création prochaine d'une section ville de Reims (51), ville de Beauvais(60), ville de Perpignan ainsi que de 3 sections départementales pour le 60, le 66 et le 77.

**Le 02 avril**, les secrétaires généraux ont été auditionnés à l'Assemblée Nationale, dans le cadre de la commission parlementaire sur l'état des forces de sécurité. Christophe Léveillé et Patrick Lefevre ont rappelés que comme FOPM s'y est engagé, nous ne prendrons part à aucun projet ou discussion en matière de sécurité tant que nous n'aurons pas obtenu l'ouverture de négociations sur le volet social. Ils ont ensuite présenté aux députés de la commission notre plateforme revendicative. Nous avons également rappelé la nécessité de création d'un statut pour les asvp et les opérateurs de vidéo des C.S.U.

**Le 23 avril**, Patrick Lefevre animera, à la demande du syndicat FO des territoriaux de ST Nazaire une réunion d'info PM à St Nazaire (44).

**Le 17 mai** nous organisons, avec la région Normandie et le GD 76 une réunion d'info PM à Fécamp ( 76) . Tous les policiers municipaux du secteur sont conviés. La réunion se tiendra à partir de 10h00 dans les locaux de l'union locale FO , rue Henri Dunant à Fécamp.

**Le 21 mai**, à l'initiative de la région Languedoc Roussillon, nous participerons à un salon spécifique PM à la Grande Motte. Les secrétaires généraux de la section nationale PM feront le déplacement et animeront un stand, avec les camarades de la région. Nous invitons les policiers municipaux du secteur à venir nous retrouver sur le stand FOPM.

La veille, le lundi **20 mai**, une réunion d'info sera organisée à FABREGUES (34) pour les PM du secteur. A l'issue un point presse est prévu.

Nous tenons à remercier Ludovic Durand référent PM Lozère et Nathalie De Oliveira du GD 34 ainsi que tous les camarades de la région qui nous apportent leur aide.

## Caméras Pietons

Le Ministre de l'Intérieur a adressé ce 21 mars, une note d'information aux préfets sur les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les policiers municipaux et des traitements de données à caractère personnel. L'usage de ces caméras est déjà effectif pour les gendarmes et policiers d'Etat. Il a été étendu aux policiers municipaux par une loi du 3 août 2018 (article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure), enrichie d'un décret du 27 février 2019, qui prévoit l'usage, à titre expérimental, aux sapeurs-pompiers et aux gardiens de prison. Les dispositions de la note du Ministre viennent pérenniser l'expérimentation menée entre 2016 et 2018 auprès de quelques polices municipales. Cette note précise entre autre:

- la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation en indiquant ce qui n'est pas nécessaire (absence de CERFA, pas de consultation du référent sureté ou de la commission départementale de vidéoprotection...).
- le contenu et les modalités pratiques d'information de la population, ce qui est nouveau et nécessitera des adaptations par rapport à l'expérimentation.

La note du Ministre fournit un modèle d'arrêté pour les préfetures dont l'objectif est l'harmonisation des pratiques, à l'inverse de la disparité constatée, selon les préfetures, pendant la période d'expérimentation.

**Vous trouverez la note d'information sur le site de la fédération dans la rubrique police municipale.**



# Fourrières Automobiles

## Pour le Ministère de l'Intérieur, la notion d'autorité de fourrière unique prévue à l'article R. 325-19 du code de la route gagnerait à être clarifiée.

Dans une question écrite, M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de l'article R. 325-19 du code de la route relatif à l'institution de services publics de fourrières pour automobiles. Aux termes de cet article, chaque fourrière doit relever d'une autorité publique unique, celle-ci pouvant être le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental et à Paris, le maire de Paris (article L. 325-13 du même code). L'interprétation stricte de cet article R. 325-19 crée de nombreuses difficultés. En effet, lorsque la taille de la commune n'est pas pertinente pour



l'installation d'une fourrière municipale, la logique serait que l'intercommunalité se saisisse de la question. Or cette « mutualisation » du service public de la fourrière, qui est l'esprit de cet article, n'est pas non plus l'échelon pertinent car souvent trop étroit. À titre d'exemple, le département du Bas-Rhin compte 518 communes, 24 établissements publics de coopération intercommunale, et 9 fourrières. L'échelon communal reste dans l'absolu le plus approprié pour la gestion de la fourrière, compte tenu du pouvoir de police du maire. La réponse apportée jusque-là à ce problème d'optimalité des tailles des collectivités a été que plusieurs communes confient à un même délégataire la gestion du service public de fourrière. Ce fonctionnement de bon sens est efficace. Il l'invite donc à introduire plus de souplesse dans la délégation du service public de fourrière.

**Réponse du Ministère de l'Intérieur :** Aux termes de l'article L. 325-13 du code de la route, le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le président du conseil départemental, ont

chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles relevant de leur autorité respective. Par ailleurs, l'article R. 325-19 du code de la route dispose que chaque fourrière automobile relève d'une autorité publique unique. Cette autorité peut être, en application de l'article R. 325-20 du code de la route, le préfet, le président du conseil départemental, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'organisme de coopération intercommunale ou le maire. La qualité d'autorité de fourrière est attestée par le lien juridique (convention, contrat de concession, régie) qui existe entre le gardien de fourrière et l'autorité publique. Ce cadre juridique définit notamment le périmètre au sein duquel le gardien de fourrière doit intervenir sous le contrôle de l'autorité de fourrière. La notion d'autorité de fourrière unique s'apprécie, en effet, à l'échelle d'un territoire. Il en résulte que toute convention conclue entre un gardien de fourrière et une municipalité confère à cette dernière le statut juridique d'autorité unique de fourrière sur l'ensemble du territoire de sa commune. Toutefois, la conclusion d'une convention ne dispense pas le gardien de fourrière de l'obligation de répondre, dans le cadre de sa mission de service public, à une demande de mise en fourrière adressée par les forces de l'ordre, pour un véhicule enlevé sur le territoire d'une commune sur laquelle aucune collectivité n'a institué un service public local de fourrières. L'Etat sera ainsi, en application de l'article R. 325-21 du code de la route, autorité de fourrière par substitution sur le territoire de cette commune. Il est donc possible que plusieurs communes confient à un même gardien de fourrière la gestion du service public de la fourrière, l'autorité sur la fourrière ne s'exerçant que sur le territoire respectif de chaque commune. Ainsi, en application de l'article R. 325-29 du code de la route, chaque collectivité sera tenue de prendre en charge l'indemnisation des véhicules abandonnés et mis en fourrière à partir de son territoire. Dans le cadre des réflexions menées par le ministère de l'intérieur pour simplifier et moderniser la réglementation relative aux fourrières automobiles, il est cependant apparu que la notion d'autorité de fourrière unique prévue à l'article R. 325-19 du code de la route gagnerait à être clarifiée..

**Assemblée Nationale - R.M. N° 1965 - 2019-01-22**

# La conciliation obligatoire des astreintes et permanences avec les garanties minimales du temps de travail

Le temps d'intervention durant les astreintes ainsi que le temps des permanences doivent respecter les garanties minimales de temps de travail (CJUE , 4 mars 2011, Grigore, C-258/10) prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, dont la conciliation en pratique peut s'avérer très délicate.

En effet, il convient de noter que cette conciliation n'est pas prévue par les textes, et qu'il n'existe pas, notamment, une réglementation spécifique permettant de déroger à ces garanties minimales au regard des contraintes propres aux astreintes et aux permanences : il s'agit dès lors d'une appréciation au cas par cas par chaque collectivité qui devra, sous le contrôle éventuel du juge, et au mieux de la réglementation, permettre la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et des agents avec le respect de ces garanties minimales.

Parmi les garanties minimales figurent le droit à un repos minimum quotidien de 11 h et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35 h.

Le droit communautaire rappelle la même règle mais il est plus précis puisque l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise qu'il doit s'agir de 11 heures « consécutives ».

Or, lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de 11 h peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention l'agent a-t-il droit à une nouvelle période de repos de 11 heures ?

Le Conseil d'État a répondu à cette interrogation de manière positive et conforme au droit communautaire : après l'intervention, l'agent a donc droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 h s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé. Un tel raisonnement ne peut par contre être mené à l'identique s'agissant du repos hebdomadaire minimal de 35 h, car aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35 h consécutives (Conseil d'Etat, 16 novembre 2007, Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, n° 290485)

## RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

### Durée maximale hebdomadaire

48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

### Durée maximale quotidienne

10 h

### Amplitude maximale de la journée de travail

12 h, y compris temps de pause et repas

### Repos minimum Journalier 11h

### Hebdomadaire


35h Pause 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif  
(sauf dispositions particulières concernant certains emplois) Pause méridienne En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

## **F.O Police Municipale**

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  tapez FOPM

et sur <https://foterritoriaux.org/>